

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 juin 2019
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-quatorzième session

Point 83 de la liste préliminaire*

**Examen des questions de la prévention
des dommages transfrontières résultant d'activités
dangereuses et de la répartition des pertes
consécutives à de tels dommages**

**Examen des questions de la prévention des dommages
transfrontières résultant d'activités dangereuses
et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages**

**Compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes
internationaux**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Décisions relatives aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution 62/68) et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution 61/36).	3

* A/74/50.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution [71/143](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution [62/68](#)) et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution [61/36](#)), adoptés par la Commission du droit international.

2. En 2001, la Commission, sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » inclus dans le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », lequel a été inscrit pour la première fois à son programme de travail en 1978, a achevé et adopté un ensemble de 19 projets d'articles sur la prévention de ces dommages et recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Dans sa résolution [56/82](#), l'Assemblée a félicité la Commission d'avoir avancé les travaux concernant le volet « prévention ». En 2002, la Commission, comme elle en avait été priée dans la même résolution, a repris l'examen du volet « responsabilité », sous le sous-titre « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses ». En 2006, elle a achevé et adopté un ensemble de huit projets de principes sur la répartition des pertes et recommandé à l'Assemblée d'y souscrire par voie de résolution en priant instamment les États d'agir aux niveaux national et international pour les mettre en œuvre.

3. Dans sa résolution [61/36](#), l'Assemblée générale a pris note de ces principes et les a recommandés à l'attention des gouvernements. Dans sa résolution [62/68](#), l'Assemblée a recommandé les articles à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur sujet conformément à la recommandation de la Commission. Elle a également recommandé une fois de plus les principes à leur attention. En outre, elle les a invités à présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme des articles et principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment sur l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles ainsi que sur les pratiques illustrant éventuellement l'application des articles et des principes. Après avoir examiné, à sa soixante-cinquième session, les observations reçues des gouvernements¹, l'Assemblée, dans sa résolution [65/28](#), a invité ces derniers à continuer de présenter leurs observations. Dans la même résolution, elle a également prié le Secrétaire général de présenter une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes. À sa soixante-huitième session, l'Assemblée a examiné les observations reçues des gouvernements et la compilation présentée par le Secrétariat². Dans ses résolutions [68/114](#) et [71/143](#), elle a de nouveau sollicité des observations et demandé des compilations³.

4. Dans des notes verbales datées du 13 janvier 2017 et du 25 janvier 2019, le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements sur la résolution [71/143](#) et les a invités à présenter, au plus tard le 31 mai 2019, toute information (y compris le

¹ [A/65/184](#) et [A/65/184/Add.1](#).

² [A/68/170](#) et [A/68/94](#), respectivement.

³ [A/71/98](#), [A/71/136](#) et [A/71/136/Add.1](#).

texte d'éventuelles décisions) concernant les cas où ils auraient invoqué les articles ou les principes devant une juridiction ou un autre organe international. Aucune des communications reçues n'a fait référence à des cas où les articles ou principes avaient été invoqués devant de telles juridictions ou organes ; toutefois, dans deux communications, reçues du Liban et des Pays-Bas, il est dit qu'ils ont été invoqués devant des juridictions nationales⁴.

5. La présente compilation, qui couvre la période allant de juin 2016 à juin 2019, doit être examinée à la lumière de la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention sur la base des articles⁵. En revanche, la Commission a présenté les principes, qu'elle considérait comme étant de nature générale et complémentaire, comme une déclaration non contraignante, car elle estimait que les dispositions de fond étaient plus susceptibles d'être largement acceptées si elles étaient formulées ainsi. La Commission s'est attachée à donner à la substance des projets de principe la forme d'un ensemble cohérent de normes de conduite et de pratique. Contrairement à ce qu'elle a fait avec les articles, elle n'a pas tenté de déterminer l'état actuel des différents aspects des projets de principe dans le droit international coutumier. Le mode de formulation des projets de principe était indépendant de cette question⁶.

6. Au cours de la période indiquée, le Secrétariat n'a recensé qu'un seul cas où un organe compétent ou ses membres avaient examiné des questions relatives aux articles et aux principes : l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'environnement et les droits de l'homme⁷. Dans cet avis, la Cour a fait directement référence aux articles et aux principes et cité leur contenu pour étayer ses conclusions, faisant la lumière sur leur interprétation et leur application ainsi que sur les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme. On trouvera, dans la section II, un récapitulatif des éléments de l'avis consultatif qui ont trait aux questions abordées dans les articles et les principes.

II. Décisions relatives aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution 62/68) et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution 61/36)

7. L'avis consultatif fait suite à la demande présentée le 14 mars 2016 par la Colombie à la Cour pour que cette dernière détermine, entre autres, « comment [il faut] interpréter le Pacte de San José alors qu'il y a un risque lié à la construction et à la mise en œuvre de grands ouvrages de génie civil pouvant endommager gravement l'environnement marin de la Région de la Grande Caraïbe et par conséquent, l'habitat

⁴ Voir A/74/131.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 156, par. 94.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (deuxième partie), p. 61 à 63.

⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Medio ambiente y derechos humanos (obligaciones estatales en relación con el medio ambiente en el marco de la protección y garantía de los derechos a la vida y a la integridad personal - interpretación y alcance de los artículos 4.1 y 5.1, en relación con los artículos 1.1 y 2 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos)*, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, série A, n° 23.

humain essentiel pour la jouissance et pour l'exercice des droits des habitants des côtes et/ou des îles appartenant à un État faisant partie du Pacte, à la lumière des normes environnementales consacrées dans des traités et dans le droit international coutumier applicables aux relations entre les États concernés⁸ ».

8. Pour pouvoir répondre à cette demande d'avis consultatif, la Cour a d'abord jugé nécessaire de déterminer si, aux fins du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁹, une personne ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie pouvait relever de la compétence de cet État s'agissant du respect des obligations environnementales¹⁰. La Cour a fait remarquer qu'aux fins de la Convention, la compétence d'un État n'était pas limitée à son espace territorial¹¹ et qu'elle s'étendait à toute situation dans laquelle un État exerçait son autorité ou un contrôle effectif sur des personnes à l'intérieur ou en dehors de son territoire¹². La Cour a souligné que la compétence d'un État, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, lorsqu'elle était exercée en dehors de son territoire, était une situation exceptionnelle qui devait être étudiée au cas par cas et de manière restrictive¹³. Toutefois, la Cour a également déterminé que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières à l'environnement était une obligation reconnue par le droit international de l'environnement, aux termes duquel les États pouvaient être tenus responsables de tout dommage significatif causé à des personnes se trouvant à l'extérieur de leurs frontières par des activités ayant leur origine sur leur territoire ou menées sous leur autorité ou contrôle effectif¹⁴. La Cour a signalé que, selon les articles, cette obligation ne dépendait pas du caractère licite ou illicite du comportement à l'origine des dommages¹⁵.

9. La Cour a également été appelée à déterminer les responsabilités spécifiques des États liées à l'obligation de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité de la personne dans le contexte de la protection de l'environnement¹⁶. Elle a indiqué que les États devaient respecter : a) l'obligation de prévention¹⁷ ; b) le principe de précaution¹⁸ ; c) l'obligation de coopération¹⁹ ; d) les obligations procédurales concernant, en particulier i) l'accès à l'information, ii) la participation du public et iii) l'accès à la justice, le tout en conformité avec les obligations des États de protéger l'environnement²⁰.

10. Pour définir les obligations de prévention, la Cour s'est expressément référée aux articles afin de déterminer le type de dommage à prévenir, en faisant remarquer

⁸ Ibid., par. 1.

⁹ « Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale », Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José du Costa Rica » (San José, 22 novembre 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955, p.183.

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Medio ambiente y derechos humanos*, par. 82.

¹¹ Ibid., par. 104 c).

¹² Ibid., par. 104 e).

¹³ Ibid., par. 104 d).

¹⁴ Ibid., par. 103.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., par. 105.

¹⁷ Ibid., par. 127 à 129 et 174.

¹⁸ Ibid., par. 175 à 180.

¹⁹ Ibid., par. 181 à 186 et 209 à 210.

²⁰ Ibid., par. 211, 212 et 241.

que ces derniers ne couvraient que les activités pouvant entraîner un dommage important²¹. Elle a également noté que, selon les commentaires de la Commission sur les articles, l'État d'origine n'était pas responsable de la prévention des risques imprévisibles²².

11. Toujours en ce qui concerne l'obligation de prévention, la Cour s'est fondée sur les articles pour signaler la nécessité, pour l'État d'origine, de disposer d'un plan de secours permettant de faire face aux situations d'urgence ou aux catastrophes environnementales, lequel doit être exécuté en coopération avec d'autres États susceptibles d'être touchés et les organisations internationales compétentes²³. La Cour s'est également appuyée sur les articles et principes et sur les commentaires de la Commission concernant ces deux instruments pour définir l'obligation d'atténuation en cas de dommage environnemental significatif, qu'elle a caractérisée de la manière suivante :

Lorsque survient un dommage environnemental, l'État doit en atténuer les effets significatifs. S'il se produit malgré les mesures prises pour l'éviter, l'État d'origine doit veiller à ce que des mesures appropriées soient mises en œuvre pour en réduire les conséquences et doit, à cet effet, faire appel aux données scientifiques et aux technologies optimales disponibles. Ces mesures doivent être prises immédiatement, même si la cause de la pollution est inconnue. À cet égard, certaines des mesures que les États devraient prendre sont les suivantes : i) procéder au nettoyage et à la remise en état dans les limites de la juridiction de l'État d'origine ; ii) contenir la portée géographique du dommage et prévenir, si possible, les dommages transfrontières ; iii) recueillir toutes les informations nécessaires sur les faits et les risques existants liés au dommage ; iv) en cas d'urgence concernant une activité susceptible de causer des dommages significatifs à l'environnement d'un autre État, l'État d'origine doit en informer cet État promptement et par les moyens les plus expéditifs disponibles [...] ; v) une fois notifiés, les États touchés ou susceptibles de l'être devraient prendre toutes les mesures possibles pour atténuer et, si possible, éliminer les effets des dommages ; vi) en cas d'urgence, les personnes susceptibles d'être touchées devraient également être notifiées [les notes de bas de page ont été omises]²⁴.

12. Pour ce qui est de l'obligation de consulter les États susceptibles d'être touchés et de négocier avec eux, la Cour a noté que les articles prévoyaient des consultations entre les États afin de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou, à tout le moins, en réduire le risque au minimum²⁵.

²¹ Ibid., par. 136.

²² Ibid.

²³ Ibid., par. 171.

²⁴ Ibid., par. 172.

²⁵ Ibid., par. 200.